



S.A.E.M
LE HAVRE - PLAISANCE

125, Boulevard Clemenceau - 76600 LE HAVRE
Tél. : 02 35 21 23 95 Fax : 02 35 22 72 72 E-mail : capitainerie@lehavre-plaisance.fr

Exposé :

Il est rappelé que par convention signée en date du 27 février 1985, une concession a été accordée à la SAEM LE HAVRE PLAISANCE par LE PORT AUTONOME DU HAVRE pour l'établissement et l'exploitation d'ouvrages et d'outillages publics dans le Port de Plaisance du Havre.

**CONTRAT D'OCCUPATION
D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE PLAISANCE**

Entre la Société Anonyme d'Economie Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Port «Le Havre Plaisance» désignée dans ce qui suit par la dénomination «LA SOCIETE»

Et, M. ... (Nom et prénoms)

Demeurant

Téléphone (domicile, travail, portable)
Désigné dans ce qui suit par la dénomination «L'USAGER»,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 OBJET DU CONTRAT :

L'USAGER pourra disposer au port «Le Havre Plaisance» d'un emplacement exclusivement destiné au stationnement à flot du bateau dont il est propriétaire ou dont il en a la jouissance en vertu d'un contrat de leasing (location assortie d'une promesse de vente) moyennant le paiement d'une redevance et répondant aux caractéristiques suivantes :

NOM DU BATEAU		Type	
Longueur hors tout *		Propulsion	
Largeur		N° francisation	
Poids		N° d'immatriculation	
Tirant d'eau		Quartier Maritime	
Compagnie d'assurance		N° d'emplacement	

* longueur hors tout du navire, telle que mesurée aux extrémités avec appareils fixes et mobiles, au poste d'amarrage.

L'USAGER s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques de son navire, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

L'USAGER désigne en qualité de gardien du navire : M. _____ demeurant à _____
Téléphone : _____

Cette mise à disposition est consentie pour la période	Du _____	Au _____
--	----------	----------

moyennant paiement d'une redevance forfaitaire de : _____, dont t.v.a. :

Annuelle Trimestrielle Mensuelle

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher le mode de paiement choisi)

<input type="checkbox"/> Paiement de la totalité en un seul versement avant le 31 Mars	<input type="checkbox"/> Paiement de 50 % avant fin Janvier et 50% fin Mai
<input type="checkbox"/> Un premier acompte de 25% au 05 Février, un deuxième de 25% au 05 Avril, un troisième acompte de 25% au 05 Juillet, le solde au 05 Octobre.	<input type="checkbox"/> Paiement en 10 fois par prélèvement du 05 Février au 05 Novembre *

* joindre un RIB

MODE DE PAIEMENT

<input type="checkbox"/> Par chèque	<input type="checkbox"/> Par carte bancaire	<input type="checkbox"/> Par prélèvement automatique
-------------------------------------	---	--

Article 2 : Obligations respectives des parties.

Article 2.1 : Obligations de la SOCIETE

La SOCIETE assure à l'USAGER la jouissance d'un emplacement permettant au navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 1 de stationner dans le port de Plaisance du HAVRE. Toutefois, La SOCIETE se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de l'exécution du présent contrat (pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire). En pareille hypothèse, elle fournira à l'USAGER un autre emplacement susceptible d'accueillir le navire répondant aux caractéristiques définies à l'article 1.

La SOCIETE met à la disposition de l'USAGER les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire et s'engage à faire preuve des meilleures diligences pour lui assurer :

- la fourniture d'eau douce pour la consommation à bord,
- la fourniture d'électricité pour l'éclairage à bord et l'entretien des batteries, toute autre utilisation étant exclue, hors délestage entre 09h00 et 11h00 18h00 et 20h00 du 01/12 au 28/02.
- la mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- l'usage des installations sanitaires, de 06h00 à 23h00,
- la communication des bulletins météorologiques.

Article 2.2. : Obligations de l'USAGER.

Article 2.2.1 : Paiement de la redevance.

La présente location est consentie moyennant le versement par l'USAGER d'une redevance.

voir mode de règlement et conditions de paiement, page 1

Le montant de la redevance est fixé chaque année par l'autorité concédante, sur proposition du concessionnaire en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans le port.

En cas de non-paiement de la redevance à la date de l'échéance fixée par le contrat, l'USAGER se verra appliquer automatiquement, sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal par mois entier de retard, auxquels s'ajoutera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, adressée à l'USAGER par lettre recommandée avec avis de réception, d'avoir à régulariser la situation demeurée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de l'application des pénalités stipulées à l'alinéa précédent et sans que l'USAGER puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 2.2.2 : Entretien du navire et des ouvrages.

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie. L'USAGER ne saurait se prévaloir de l'état des installations portuaires pour se soustraire en tout ou partie à l'exécution de ladite obligation.

L'USAGER s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration à la SOCIETE.

Article 2.2.3 : Soumission aux règlements intérieurs.

L'USAGER déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur du port, dont une copie est annexée au présent contrat.

Article 2.2.4 : Obligation d'assurance.

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la souscription par l'USAGER, d'un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
- dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire ou dans le chenal d'accès.

L'USAGER devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au présent contrat.

Article 2.2.5 : Conditions d'utilisation du poste d'amarrage.

L'USAGER s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage, même à titre gratuit.

L'USAGER s'oblige à prévenir La SOCIETE de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 jours. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du 5^{ème} jour d'absence, dûment constaté par les agents du port. La SOCIETE se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement libéré à des navires de passage, sans que l'USAGER puisse prétendre de ce fait à une quelconque diminution de la redevance visée à l'article 2.2.1 ci-dessus ou à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où l'USAGER se présenterait au port alors que l'emplacement serait occupé par un navire de passage, il ne pourra prétendre à récupérer son emplacement qu'à compter du moment où les agents du port, estimant la sécurité assurée, auront obtenu du navire en escale qu'il quitte le port, ou à tout le moins cet emplacement. Les navires ne pourront rester branchés électriquement aux installations du port qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, tout dommage trouvant directement sa cause dans l'énergie électrique ne pourra être imputé à la SOCIETE.

Article 2.2.6 : Transfert de propriété du navire.

L'emplacement mis à la disposition de l'USAGER ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 2.2.5 alinéas 2 et 3 ci-dessus. Cet emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet du présent contrat ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire du navire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une nouvelle demande de location à la SOCIETE. Dans l'hypothèse où l'USAGER ne serait plus propriétaire du navire visé à l'article 1 ci-dessus, il devra en aviser immédiatement la SOCIETE et le présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date effective de la cession du navire à un tiers, sans que l'USAGER puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où l'USAGER entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser la SOCIETE dans un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 1 mois. La SOCIETE se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement attribué. Un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences notamment en ce qui concerne le montant de la redevance, sous réserve de la disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié, et la redevance prévue à l'article 2.2.1 ci-dessus serait due au prorata temporis de l'occupation de l'emplacement par l'USAGER.

Article 2.2.7 : Utilisation du navire par des tiers.

L'USAGER s'engage à aviser, par tout moyen, la SOCIETE de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 ci-dessus aura bénéficié. En aucun cas, la location du navire à des fins uniquement d'hébergement à quai, dans le Port, n'est autorisée.

Article 3 : Responsabilité des parties.

L'USAGER est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage, conformément aux dispositions du règlement intérieur du port, cité dans le présent contrat.

Le présent contrat n'est pas un contrat de dépôt. La SOCIETE ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire. L'USAGER a la faculté de se garantir contre ces risques par la souscription d'un contrat d'assurance.

Article 4 : Mesures d'urgence.

La SOCIETE se réserve le droit de requérir à tout moment l'USAGER ou le gardien, désigné à l'article 1, d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

L'USAGER ou le gardien s'engage à déférer sans délai à ces réquisitions. Toutefois, en cas d'urgence, la SOCIETE se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile à la sécurité des personnes ou des biens. Sauf en cas de faute lourde de la SOCIETE, la responsabilité de celle-ci ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire de l'USAGER. L'USAGER s'engage à rembourser à la SOCIETE tous les frais exposés par lui dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 5 : Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an (Article R 631-4 du Code des Ports Maritimes).

Emportant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il est susceptible d'être résilié à tout moment par la SOCIETE, sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, moyennant remboursement au prorata temporis de la redevance visée à l'article 2.2.1 perçue par lui.

Dans le mois qui précède l'échéance du présent contrat, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, à défaut de quoi, le contrat sera renouvelé pour une durée identique à la durée initiale, sous réserve pour l'USAGER de justifier, de l'exécution de ses obligations, en particulier d'assurance.

Article 6 : Fin du contrat.

En cas de rupture anticipée du contrat et quel qu'en soit le motif, excepté les cas visés aux articles 2.2.6 dernier alinéa et 5 alinéa 2, la redevance visée à l'article 2.2.1 est acquise de plein droit à la SOCIETE en raison de son caractère forfaitaire.

A l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du contrat pour quelque motif que ce soit, l'USAGER devra procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du présent contrat. L'USAGER demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'USAGER de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, la SOCIETE procédera d'office, aux frais et risques de l'USAGER, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'USAGER, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci. Au cours de son stationnement dans la zone de fourrière, le navire demeurera sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la SOCIETE ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire dans la zone de fourrière ou causés par lui.

L'USAGER s'engage à relever indemne la SOCIETE au cas où la responsabilité de ce dernier serait engagée par un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au navire en stationnement ou en fourrière.

Fait au HAVRE, le _____

La SOCIETE

L'USAGER